



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un circuit d'entraînement pour la pratique de sports ou loisirs motorisés  
sur la commune de Monreuil-Bellay (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4984 relative à la création d'un circuit d'entraînement pour la pratique de sports ou loisirs motorisés (minicross, motocross, quadcross et sidecar-cross) sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par M. Philippe GUILLETEAU et considérée complète le 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit d'entraînement homologué par la Fédération française de motocyclisme, d'une emprise de 3,2 ha (1 500 m de tracé d'une largeur minimum de six mètres et d'une distance minimum entre les pistes de cinq mètres), pour la pratique de sport tout-terrain motorisé sur des parcelles aujourd'hui en jachère, tout en conservant en l'état les parties boisées ; qu'il est prévu de décaisser sur 40 à 50 cm de profondeur sur 3 m de largeur sans apport de matériaux extérieurs ;

Considérant que le projet consiste également en l'aménagement d'une partie réservée au parc pilotes pour accueillir une trentaine de véhicules environ ; que le projet donnera lieu à une plantation d'arbres et arbustes en bordure de site et potentiellement à l'intérieur du site, notamment à l'endroit des mouillères ; que ce point mérite d'être précisé ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le site sera moins fréquenté durant les périodes de compétition d'avril à septembre, a contrario des périodes d'entraînements d'octobre à mars, durant lesquelles la fréquentation sera plus importante ;

- Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, mais à 650 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Forêt de Brossay, et hors périmètre de protection de captage d'eau potable ainsi qu'au-delà de tout bassin versant de baignade ;
- Considérant la proximité de riverains situés respectivement à environ 400 et 700 mètres du projet (lieu-dit du Champ de Liveau à l'Ouest), qu'en outre, à l'est de la RD 347, une zone d'extension de l'habitat (la ZAC des Coteaux du Thouet, incluant la création d'un établissement hospitalier pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD) est programmée ; que le site est proche de deux voies classées en catégorie 3 vis-à-vis de leurs émissions sonores (D437 et D761), selon l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, et que l'activité du site ne fera que renforcer la dépréciation de l'environnement sonore et atmosphérique ;
- Considérant que la gêne potentiellement occasionnée par les sports mécaniques peut se trouver amplifiée par la direction et par la force des vents ; qu'aussi, une étude acoustique effectuée *a priori* pourrait ainsi montrer que le pétitionnaire a pleinement intégré le volet nuisances de son activité et ainsi objectiver le niveau d'enjeu pour l'environnement humain ;
- Considérant que le formulaire cerfa mentionne que le terrain d'origine agricole est réputé pour comporter des zones très humides dites mouillères où les engins s'enlisent facilement ; qu'il apparaît nécessaire de s'assurer que ce type de sol ne correspond pas aux critères caractéristiques des zones humides tels que définis dans la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 août 1999) ; qu'il convient donc de réaliser une étude pédologique et floristique avant de procéder à tous travaux de terrassements, remblais et empièvements ;
- Considérant que le projet appelle des précisions concernant les mesures prises pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel en ce qui concerne les aires éventuelles de stockage des carburants et de réparation des machines ;
- Considérant que le projet interfère avec 1,95 ha en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) Saumur qui, au dire du porteur de projet, sera replanté dans le cadre d'une restructuration viticole ;
- Considérant que le terrain est situé sur la commune de Montreuil-Bellay, laquelle est comprise dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté d'agglomération de Saumur-Loire-Développement, approuvé le 5 mars 2020 ; que les parcelles sont localisées en zone agricole A et un secteur viticole protégé Av, zone qui correspond aux secteurs du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que les constructions et occupations du sol ne doivent ni constituer un préjudice du développement des activités agricoles, ni porter atteinte à l'environnement ; que le projet est donc incompatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un circuit d'entraînement pour la pratique de sports ou loisirs motorisés (minicross, motocross, quadcross et sidecar-cross) sur la commune de Montreuil-Bellay, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à l'environnement humain (réalisation d'une étude de bruit) et de biodiversité (réalisation d'une étude pédologique et floristique avant de procéder à tous travaux de terrassements, remblais et empierrements) ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Il n'en demeure pas moins qu'au regard du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire de la commune, le projet n'est pas réalisable.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe GUILLETEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.12.17  
19:02:41 +01'00'

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)